

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL275

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Pochon, Mme Chapdelaine et Mme Untermaier

-----

### ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Lorsque le tribunal correctionnel prononce soit une peine d'emprisonnement, soit une peine d'emprisonnement avec sursis ou faisant l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28, soit une peine de contrainte pénale prévue à l'article 131-8-1, il doit ... *(le reste sans changement)*. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prévoir, dans le code pénal, la motivation du prononcé de toutes les peines privatives ou restrictives de liberté, y compris de la contrainte pénale, sans attendre l'appel. En outre, en cas d'appel, il est important que la juridiction saisie soit informée des motifs ayant présidé à la décision déferée.

Il est par ailleurs souhaitable, dans l'intérêt de tous y compris des victimes, que la motivation de la décision de condamnation, y compris ses aménagements soit prononcée immédiatement, en même temps que la condamnation.